

DREAL-UD69-CR
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-204,
portant modification et actualisation des conditions d'exploitation de la carrière alluvionnaire de la
société Les Carrières de Cheval Blanc située au lieu-dit « Forêt de l'Aigue » sur la commune de Saint-
Pierre-de-Chandieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU** le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 8 décembre 2021 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 autorisant la société Les Carrières du Cheval Blanc à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à Saint-Pierre-de-Chandieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, autorisant la société Les Carrières du Cheval Blanc à exploiter la carrière au lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à Saint-Pierre-de-Chandieu ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2024-156 du 8 août 2024 relatif à la surveillance des retombées de poussières issues de carrières ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 26 avril 2024, et complété le 2 décembre 2024 et le 24 février 2025, par la société Les Carrières de Cheval Blanc relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière Forêt de l'Aigue ;
- VU** le rapport du 26 septembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 7 octobre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;
- VU** la réponse du 10 octobre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la société Les Carrières de Cheval Blanc en date du 26 avril 2024 pour la carrière Forêt de l'Aigue située sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est justifiée par le souhait d'optimiser l'exploitation du gisement de la carrière en intégrant la bande des 10 mètres de la parcelle AH 96 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation reste identique,
- le périmètre d'autorisation est inchangé,
- les volumes d'extraction annuels maximaux sont augmentés,
- la remise en état est modifiée afin de permettre une meilleure intégration paysagère avec les parcelles conjointes,
- une légère augmentation du trafic routier est attendue,
- il n'y a pas d'impacts significatifs à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le titre 7 - prise en compte de la biodiversité de l'arrêté du 7 juin 2016 sus-visé est issu de l'arrêté d'autorisation de la carrière voisine accordé à la société CSPDC « Les carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu » ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites au niveau de ce titre 7 ne sont, par conséquent, pas complètement adaptées aux enjeux faune flore et à la surface d'exploitation de la Carrière du Cheval Blanc ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, certaines mesures prescrites n'ont pas été mises en œuvre ou n'ont fait l'objet que d'une mise en œuvre partielle ;

CONSIDÉRANT qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'a été accordée pour l'exploitation de cette carrière ;

CONSIDÉRANT que les impacts générés par l'exploitation de la bande dite « des 10 mètres » mitoyenne à la carrière « CSL » sont pris en compte dans le dimensionnement des mesures de réduction proposées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites au niveau de l'article 7 du présent arrêté ont été modifiées et complétées et permettent de justifier de l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 7 juin 2016 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'usage futur du site n'est pas modifié, le principe de restitution à vocation agricole étant maintenu ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés sur le site de la carrière Forêt de l'Aigue exploité par la société Les Carrières de Cheval Blanc ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, que la présentation en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) n'est pas nécessaire, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Titre 1 : Prescriptions Générales

ARTICLE 1^{er}. Disposition administrative

Il est pris acte de la déclaration en date du 24 février 2025 de la société Les Carrières de Cheval Blanc relative à la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état de la carrière située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

ARTICLE 2. Portée de l'autorisation

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 et modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 est remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
2510	Exploitation de carrière	Extraction de 960 000 tonnes pendant 30 ans Tonnage annuel maximum : 1 250 000 tonnes.	A
2515	Broyage, concassage criblage lavage de produits minéraux	Puissance installée 920 kW dont 330 kW dédié au groupe mobile de l'installation de traitement de la plateforme de transit des déchets inertes	A
2517.2	Station de transit des matériaux et déchets inertes	Surface dédiée à l'activité de 29 400 m ²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 500 m ³ de GNR	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale stockée sur site : 15 m ³ de GNR	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

La présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre du 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. Conduite de l'exploitation

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4. Distances limites et zone de protection

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé, la société Les Carrières de Cheval Blanc est autorisée à exploiter, et ce conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, la bande de terrain de 10 mètres, située sur la parcelle AH 96 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, bordant la carrière voisine exploitée. Celle-ci s'effectue dans le respect de la convention d'exploitation et de remise en état, signée par les deux parties et annexée au dossier de porter à connaissance du 24 février 2025.

L'exploitation de la bande de terrain de 10 mètres est réalisée après autorisation accordée à la carrière voisine Carrières de Saint-Laurent.

ARTICLE 5. Remise en état

Le plan de remise en état figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 sont complétées par les suivantes :

« La remise en état de la limite nord de la parcelle AH 96, connexe à la carrière voisine, est réalisée dans le respect de la convention d'exploitation et de remise en état, signée par les deux parties et annexée au dossier de porter à connaissance du 24 février 2025. La coupe topographique de remise en état au niveau de la bande de terrain de 10 mètres mitoyenne et commune avec la carrière de Carrières de Saint-Laurent est jointe en annexe 4 au présent arrêté. »

ARTICLE 6. Garanties financières

Les montants de référence (C_r) des garanties financières pour chaque phase d'exploitation, tels qu'ils sont présentés à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 sont révisés comme suit :

Phase 2025-2026 : 392 465 €

Phase 2027-2031 : 450 215 €

Phase 2032-2036 : 493 890 €

Phase 2037-2041 : 562 792 €

Phase 2042-2046 : 595 896 €

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 2025-2026 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Titre 2 : Prescriptions particulières relatives à la biodiversité de l'installation

ARTICLE 7 – Prescriptions

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 et annexes afférentes sont supprimés et remplacés comme suit.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des dispositions suivantes.

7.1. Mesure d'évitement des impacts

ME1. Préservation d'un linéaire de 400 ml de haies

Les haies présentes en limites Sud et Est du périmètre de l'exploitation, comme localisées en annexe 5, sont préservées sur un linéaire de 400 ml.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

7.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Plantation de haies sur un linéaire de 1100 mètres linéaires

En complément des 400 ml de haies identifiés au niveau de la mesure ME1, 1100 mètres linéaires de haies complémentaires sont implantés au nord de la carrière et selon la localisation de l'annexe 5. Les haies sont effectives avant le 31 décembre 2025.

La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale).

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive) : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MR2. Adaptation du calendrier des travaux et des modalités d'exploitation aux enjeux faunistiques

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Concernant les zones ouvertes (cultures, prairies), les travaux de décapage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} novembre et le 31 mars après le passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées (examen des zones de caches et micro-habitats favorables).

Le décapage est réalisé exclusivement de manière centrifuge.

MR3. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- les terres stockées temporairement sont revégétalisées immédiatement,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière (à minima, une fois par an),
- les foyers sont traités et / ou évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR4. Création et entretien de 3 mares permanentes tout au long de l'exploitation

Trois mares permanentes, comme localisées en annexe 5 et 7, sont créées ou reprises avant le 31 décembre 2025.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces minimales de 25 m²,
- profondeur moyenne de 50 cm et profondeur maximale de 1 mètres,
- profilages des berges en pentes douces (15 à 25 %).

Si besoin, l'étanchéité de la mare est assurée par le dépôt d'une couche de fine de 30 cm ou dispositif équivalent.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin (et à minima tous les 3 ans). Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été

déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

La localisation des mares peut évoluer en fonction de la présence d'eau et des préconisations de l'écologue en charge du suivi.

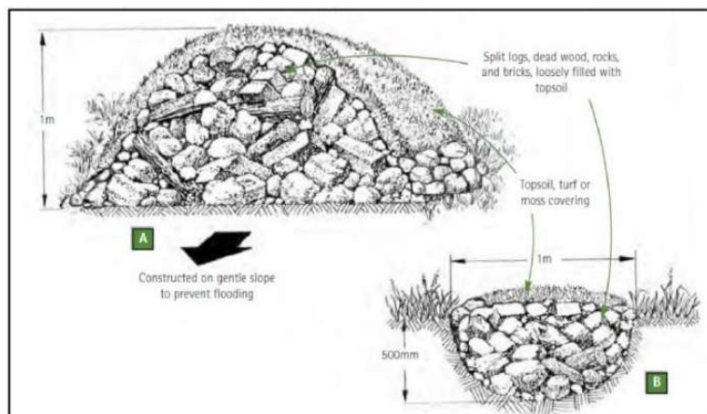
MR5. Création d'aménagements annexes en faveur des reptiles

Deux hibernaculums sont créés in-situ avant le 31 décembre 2025 ; l'un d'eux est situé à proximité de l'une des trois mares décrites à la mesure MR4.

Le principe d'aménagement des hibernaculums est le suivant :

Les hibernaculums sont aménagés sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur et d'une longueur minimale de 1,5 m selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

- comblement avec des matériaux solides (briques, parpaings, branches, résidus de défrichage) jusqu'à une hauteur de 80 cm au-dessus du terrain naturel ;
- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée ;
- aucune utilisation de mortier.



Les hibernaculums font l'objet d'un entretien régulier garantissant leur fonctionnalité. En particulier les éventuelles espèces exotiques envahissantes sont traitées sur la base des modalités de la mesure MR3.

Les emplacements définitifs des hibernaculums sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

MR6. Création et entretien de 1800 ml de talus enherbés en faveur des reptiles et oiseaux

Les talus présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur moyenne de 20 mètres,
- pente maximale de 45 °,
- mise en place d'une banquette de 2 mètres de large environ à 10 mètres de hauteur.

Ils font l'objet d'un entretien annuel (ou à défaut tous les deux ans) sur la base d'une fauche tardive après le 15 juillet avec exportation des résidus de fauche.

Les 1800 mètres linéaires sont répartis de la façon suivante, tel que localisé en annexe 5 :

- 700 mètres linéaires déjà créés en bordures sud et est du périmètre exploité,
- 120 ml avant le 31 décembre 2025 ;
- 380 ml avant le 31 décembre 2026 ;
- 600 mètres linéaires à compter de 2027 au fur et à mesure de l'exploitation.

MR7. Reconstitution de prairies de fauche

Après exploitation, 3 ha prairies de fauche sont reconstituées progressivement de la manière suivante :

- régalage d'une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 cm,
- semis d'espèces prairiales mésophiles (utilisation de graines d'origine régionale) en septembre-octobre ou en mars-avril,
- entretien annuel caractérisé par une fauche tardive après le 15 juillet avec exportation des résidus de fauche,

- limitation de la fertilisation minérale et organique.

Seuls 0,45 ha ont déjà été restitués. 2,6 ha supplémentaires restent à restituer selon l'échéancier suivant et les localisations de l'annexe 6 :

- 0,6 ha avant le 31 décembre 2025 (n°2) ;
- 2 ha avant le 31 décembre 2026 (n°3).

Ces prairies font l'objet d'un entretien annuel caractérisé par une fauche tardive après le 15 juillet avec exportation des résidus de fauche.

MR8. Création et entretien de 1,5 ha de zone refuge pour la faune

1,5 ha de zones enherbées sont créées et maintenues in-situ. 1 ha existe déjà. Les 0,5 ha supplémentaires sont à créer avant le 31 décembre 2026.

Ces zones enherbées font l'objet d'un entretien annuel par débroussaillage après le 15 septembre.

MR9. Maintien d'une surface minimale de 0,5 ha de bosquets alliant strate arbustive et strate arborée pendant toute la période d'exploitation.

MR10. Création et entretien de 300 ml de fossés.

300 ml de fossés sont créés avant le 31 décembre 2025 et permettent une connexion entre au moins deux des mares décrites à la mesure MR4.

Le fossé a une largeur en tête d'1 m et 0,5 m en pied pour une profondeur de 0,5 m. Il est étanché avec une couche d'argile de 15 à 30 cm. Le fossé est connecté aux mares selon une pente permettant de les alimenter en eau. Le fossé est curé et/ou reprofilé tous les 3 ans à minima à l'automne pour éviter son comblement et le développement de végétation.

MR11. Création et entretien d'une friche attractive de 0,25 ha pour la faune pendant toute la période d'exploitation.

MR12. Avant exploitation, mise en place d'une agriculture diversifiée

Avant exploitation, les parcelles situées dans l'emprise de la carrière font l'objet d'une exploitation agricole diversifiée associant cultures printanières et cultures automnales avec des procédés respectueux de l'environnement et selon une rotation tous les 3 à 5 ans environ.

Un désherbage mécanique est à privilégier. L'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Mise en place d'un contrôle des procédés culturaux.

MR13. Après exploitation, mise en place d'une agriculture diversifiée

Après exploitation, les parcelles situées dans l'emprise de la carrière font l'objet d'une exploitation agricole associant cultures printanières et cultures automnales avec des procédés respectueux de l'environnement et selon une rotation tous les 3 à 5 ans environ. Seul, un désherbage mécanique est possible.

L'apport de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants, autres que sous forme de fumures organiques, est interdit.

Cette mesure est mise en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de la remise en état ; elle est basée sur une ou plusieurs conventions de gestion signées entre le pétitionnaire et l'exploitant. Un exemplaire de chaque convention est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), dans les deux mois suivants sa signature et impérativement avant la mise en culture de la parcelle.

7.3. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures

Un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction. Il supervise toutes les actions de mise en œuvre des différentes mesures et valide la liste et la provenance des espèces végétales plantées (mesure MR1 notamment),
Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution annuelle dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des mesures

Les mesures font l'objet d'un suivi scientifique pendant toute la durée de l'exploitation afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi des amphibiens et reptiles fréquentant les aménagements,
- un suivi de la nidification de l'avifaune,
- un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies et bosquets), intégrant le suivi des espèces exotiques envahissantes.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans jusqu'à la réalisation du dossier de cessation d'activités.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits annuellement et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

MS3. Suivi des impacts cumulatifs

Un suivi des impacts cumulatifs est mis en place à l'échelle des deux zones d'études (la plaine d'Heyrieux et le programme d'aménagement des carrières) afin d'analyser les réels effets des modifications de l'occupation du sol sur les espèces indicatrices :

- suivi des effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps : T+10 ans, T+20 ans, T+30 ans et T+40 ans pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats d'espèces indicatrices : Lézard vert oriental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf-volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés et Oedicnème criard ;
- suivi des effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux sur différents pas de temps : T+10 ans et T+40 ans. Cette expertise vise à caractériser l'occupation globale des sols selon la même typologie que celle utilisée initialement, d'attribuer à chaque entité écophysonomique un coefficient de perméabilité au regard de l'espèce indicatrice considérée et d'étudier l'évolution de ce coefficient par rapport à l'état initial.

Le prochain suivi des impacts cumulatifs est prévu pour l'année 2032 ; il devra intégrer l'ensemble des zones d'extension des carrières.

ARTICLE 8. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

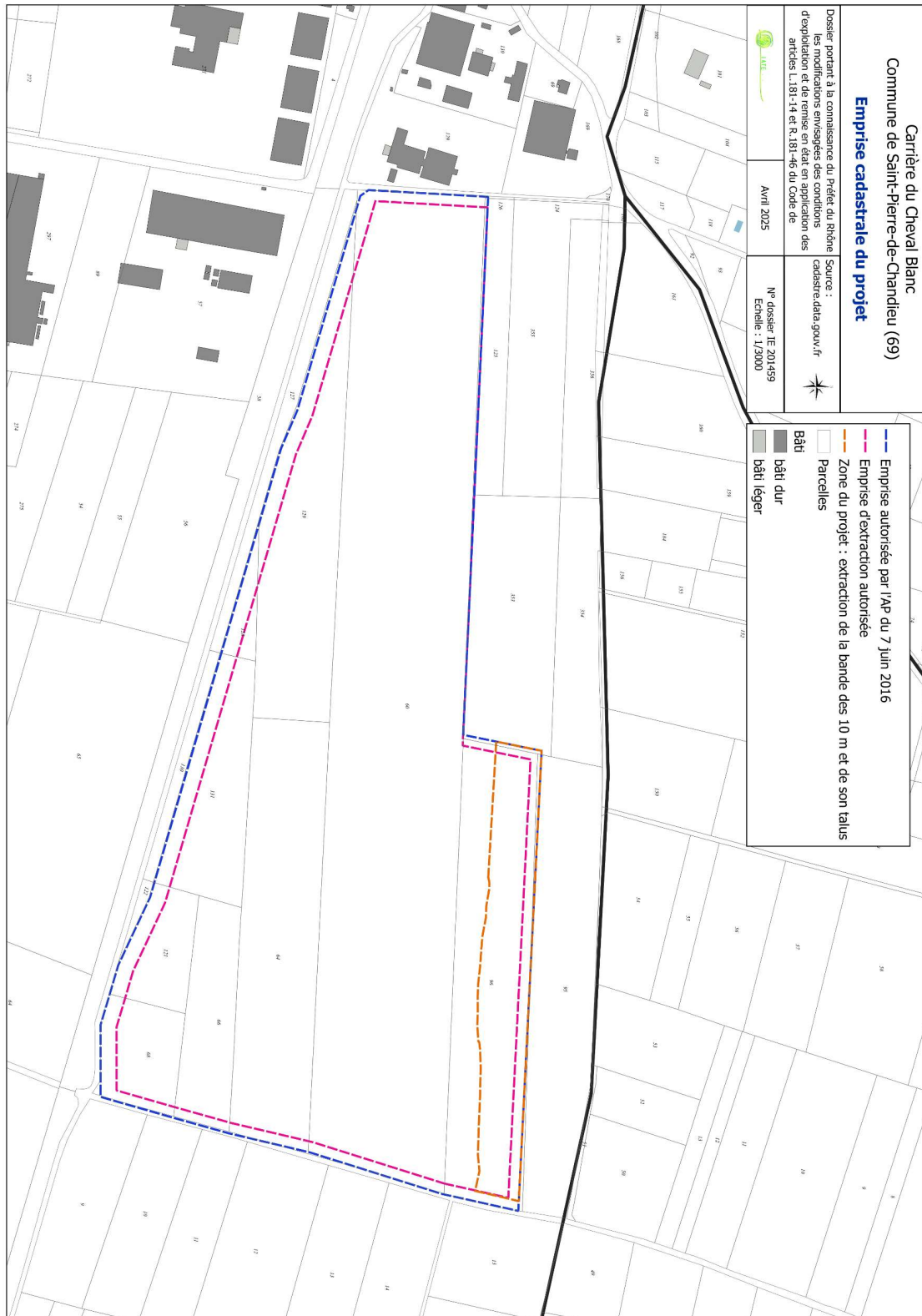
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société CARRIERES DE SAINT LAURENT- 274, ROUTE D'HEYRIEUX - CS 509- 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

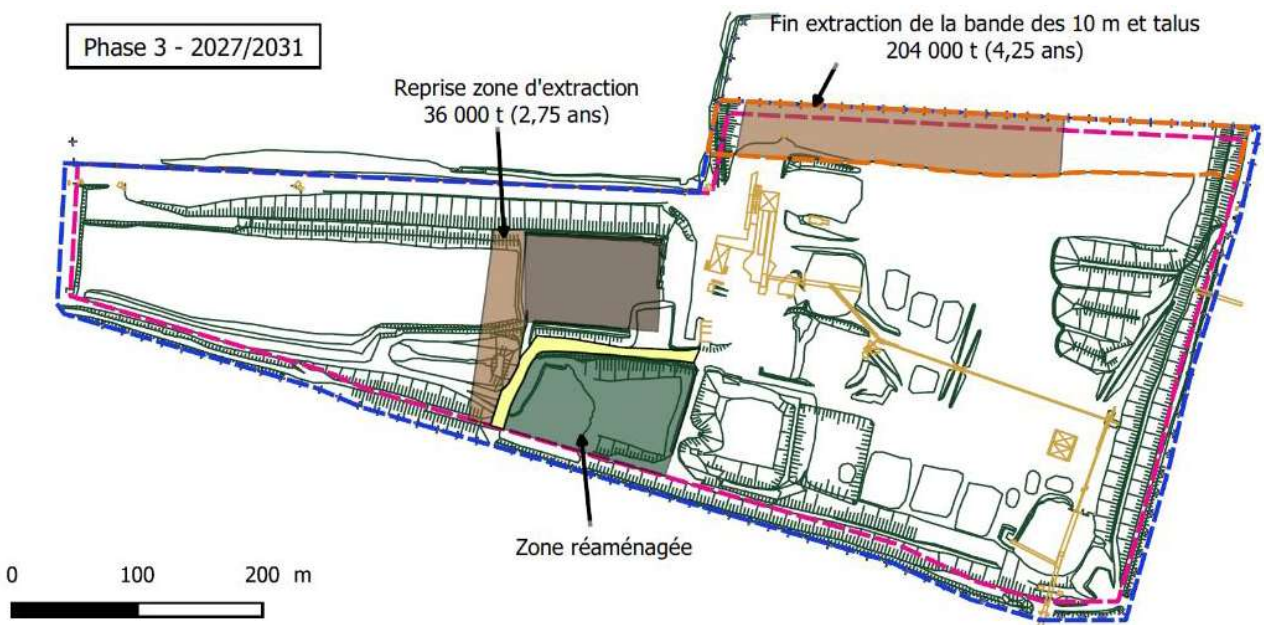
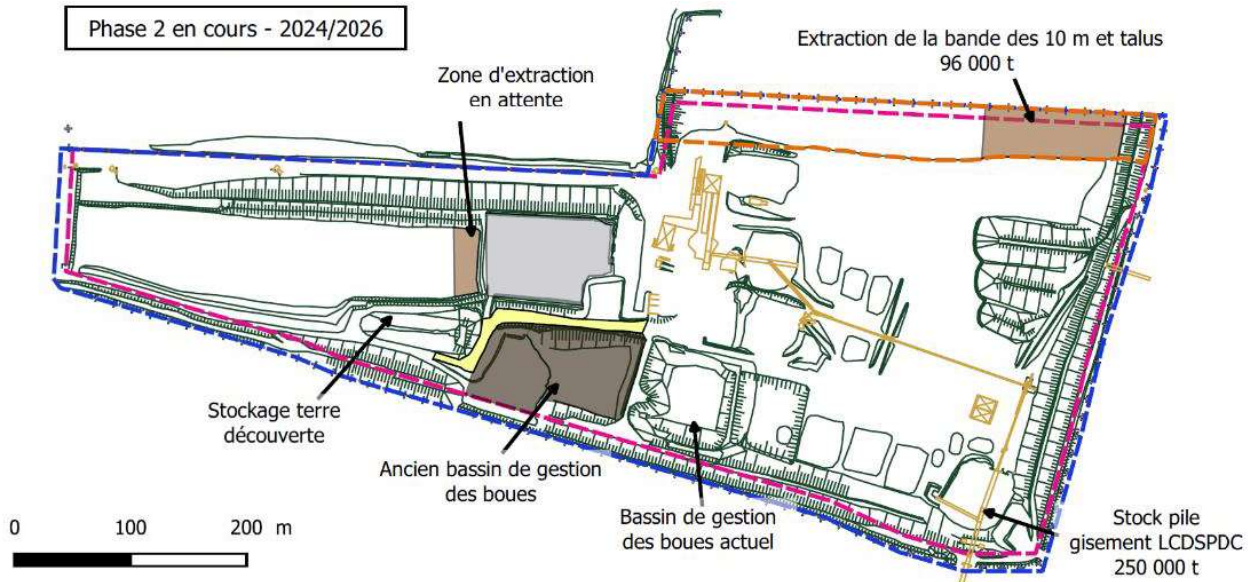
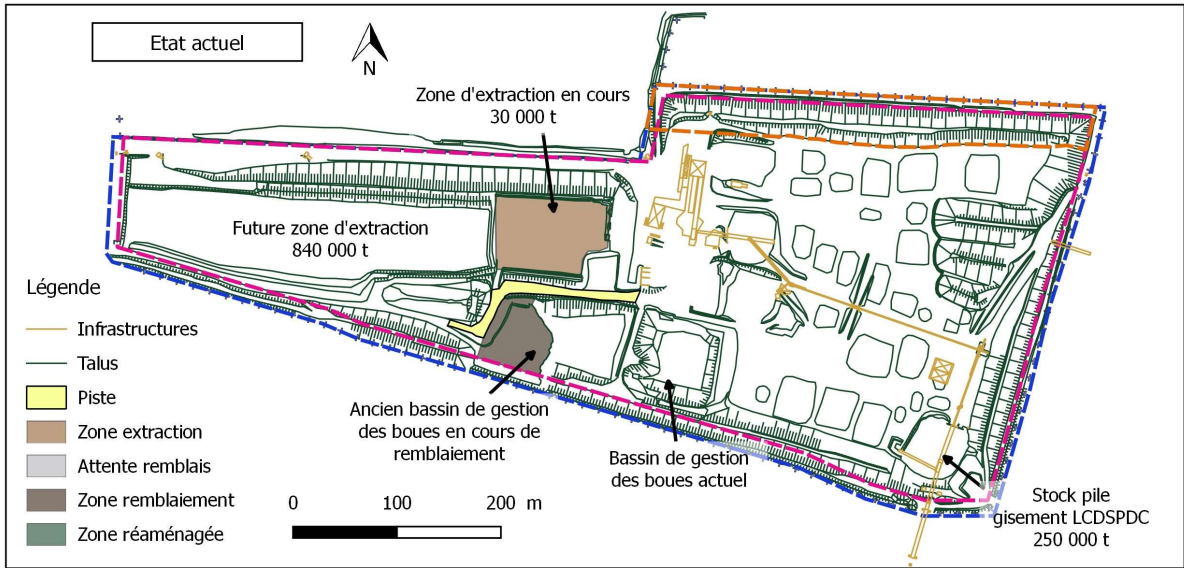
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les Carrières de Cheval Blanc.

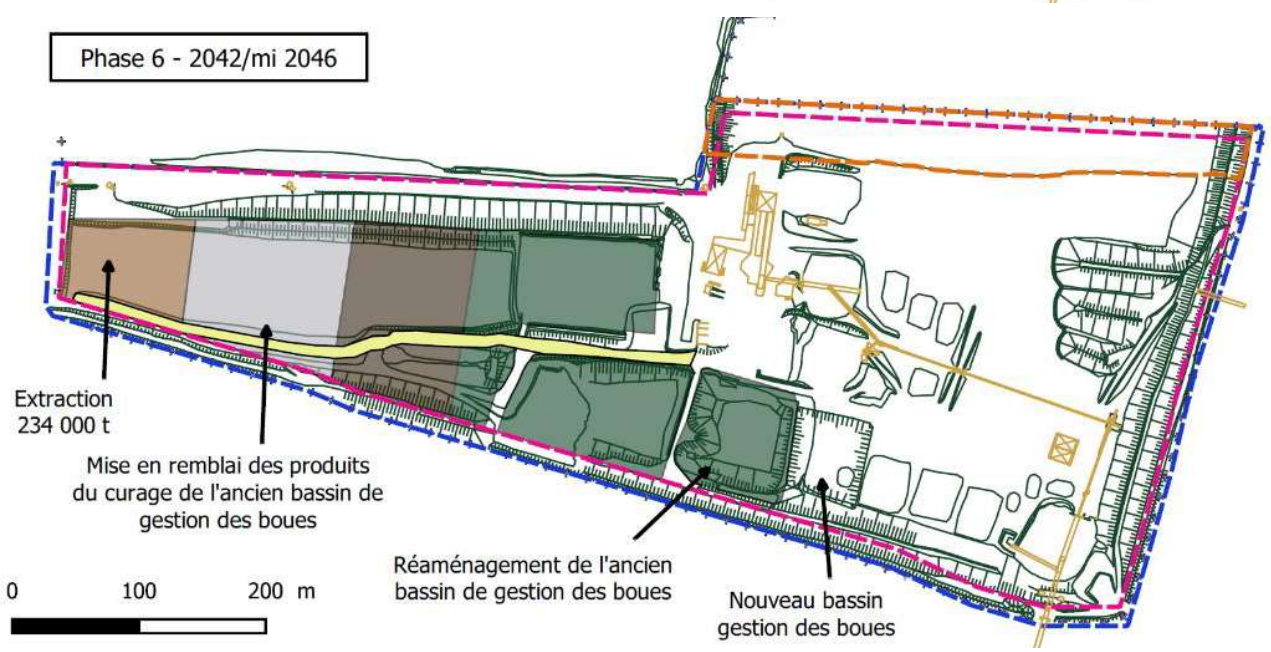
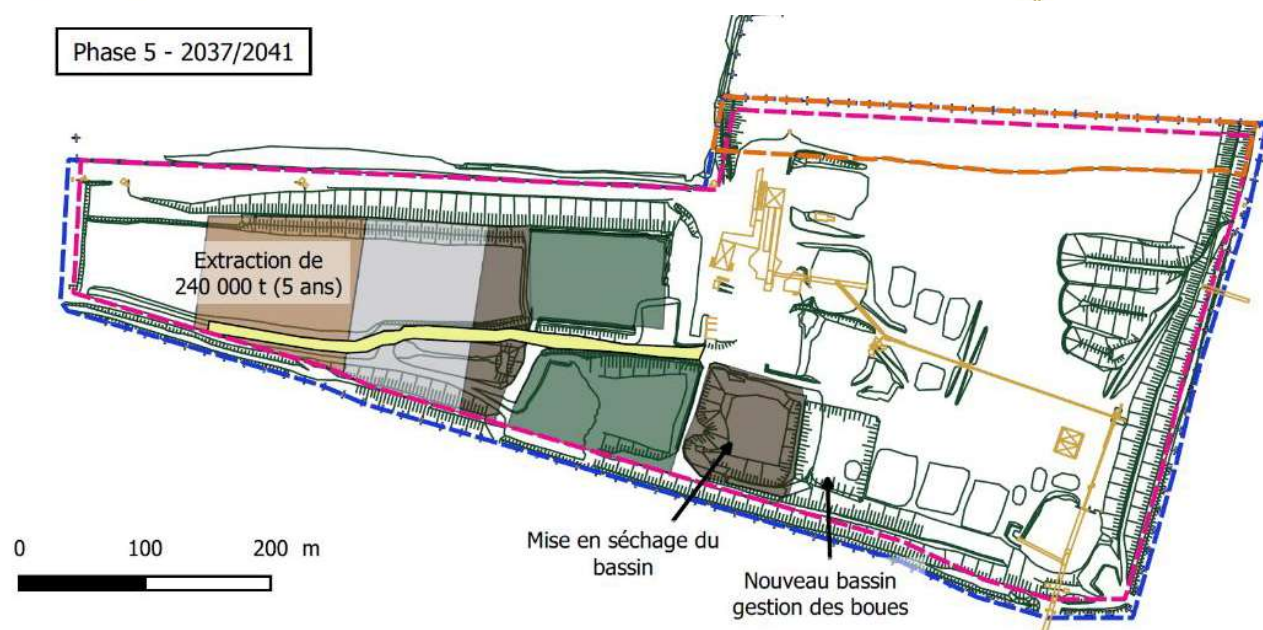
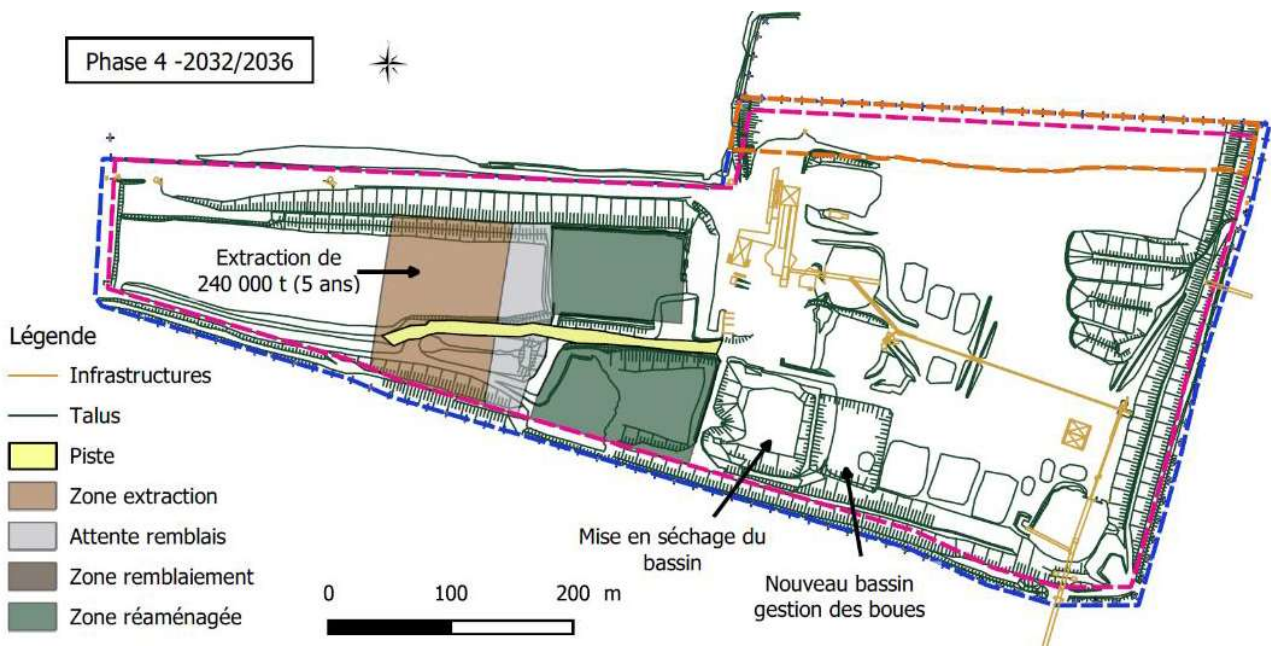
Annexe 1 : Plan parcellaire avec limite d'extraction comprenant la bande des 10 mètres

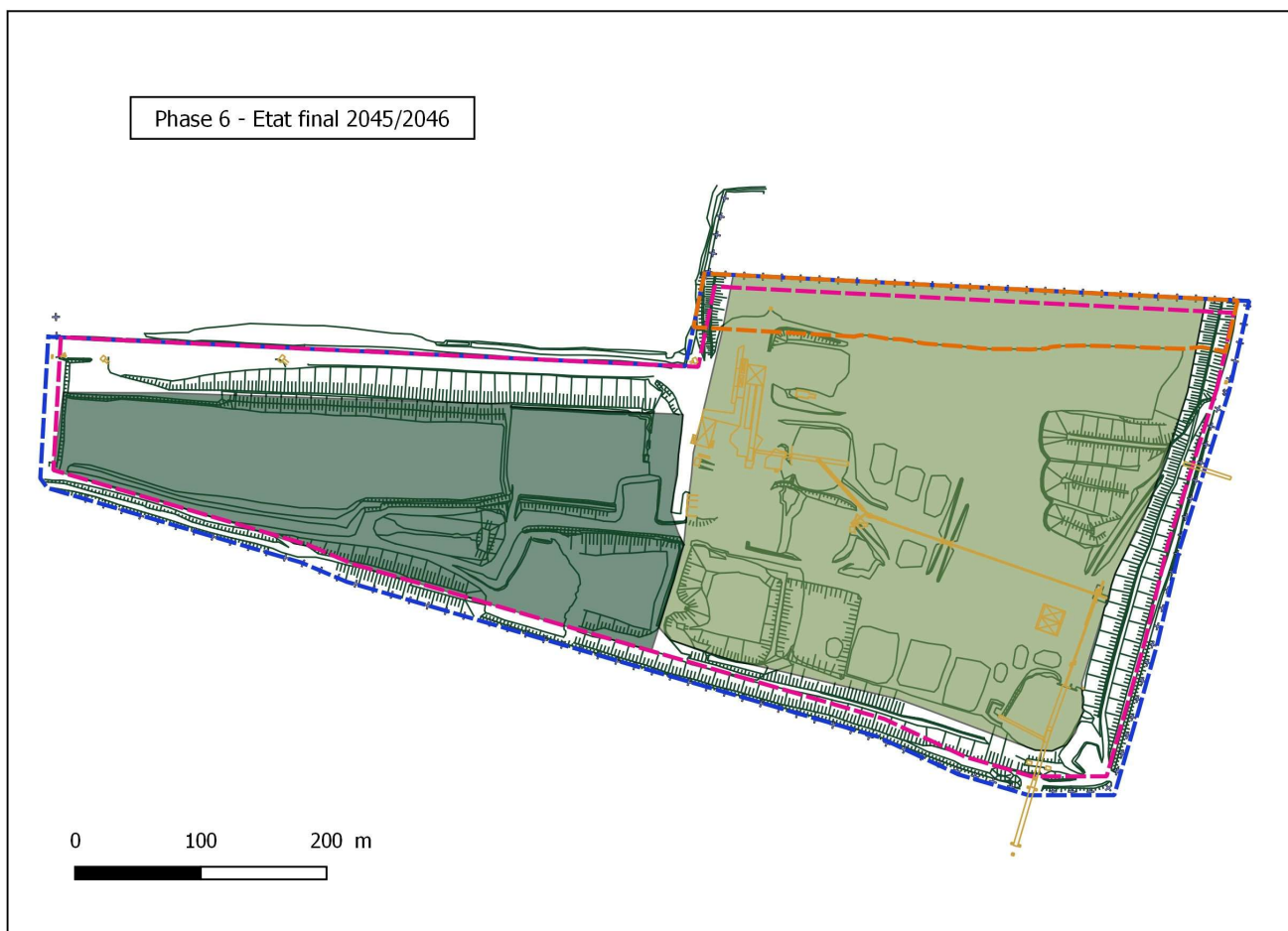
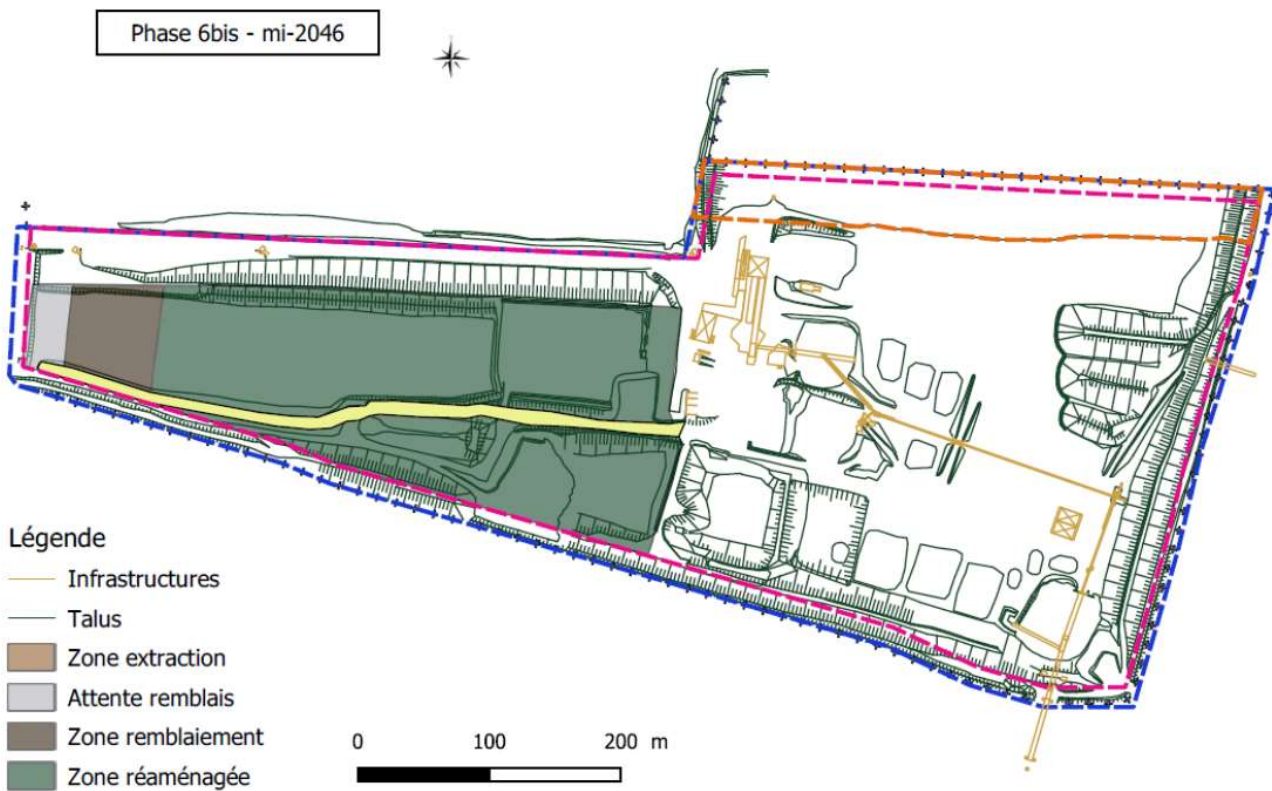


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
Pour la préfète,

Annexe 2 : Plan de Phasage







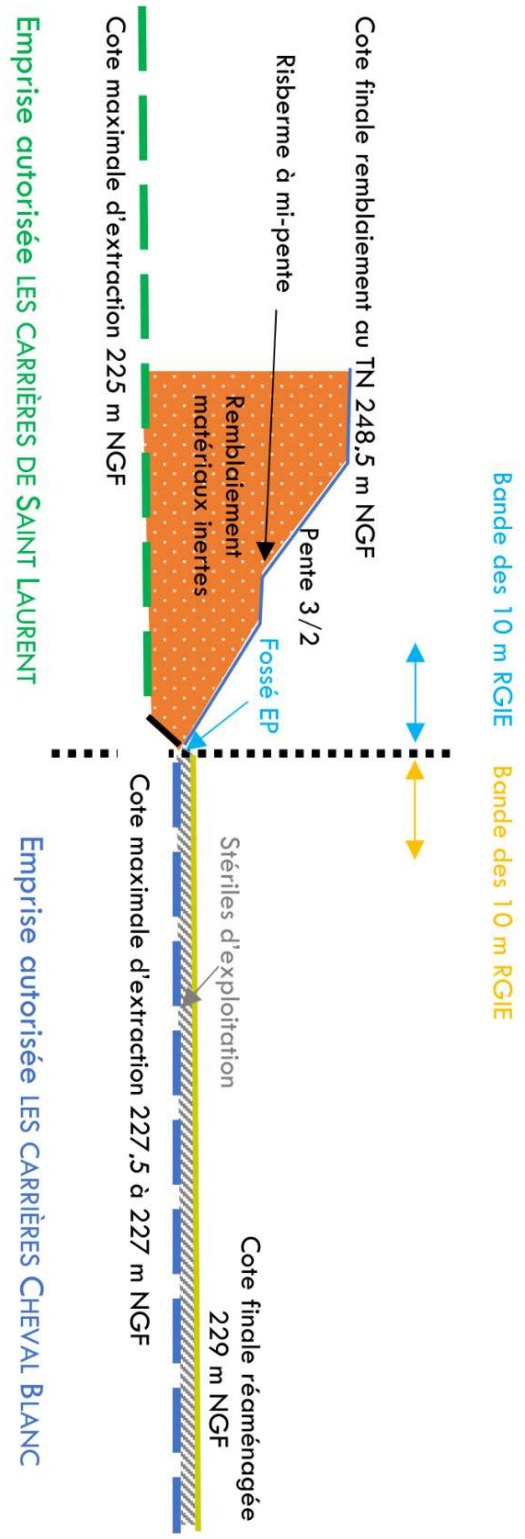
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
 Pour la préfète,

Annexe 3 : Plan de remise en état



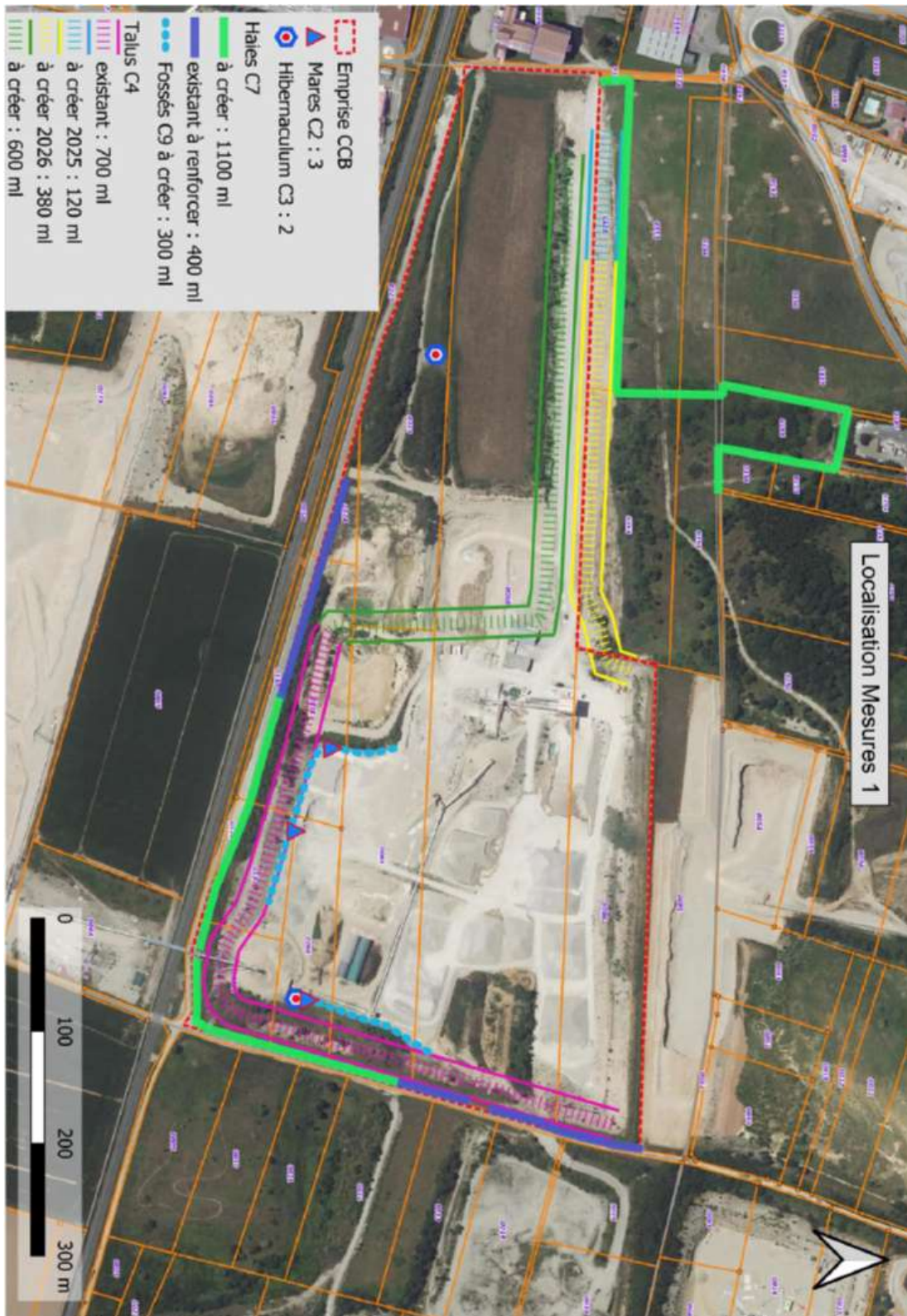
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
Pour la préfète,

Annexe 4 : Coupe topographique remise en état bande 10m



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
Pour la préfète,

Annexe 5 – Localisation des mesures ME1, MR1, MR3, MR4, MR6 et MR10



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
Pour la préfète,

Annexe 6 – Localisation des mesures MR7, MR8, MR9, M11 et MR12



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
Pour la préfète,

Annexe 7 – Localisation des mesures MR4 et MR10



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-204
Pour la préfète,